

**INFORMATION REQUEST BY SUMMITT ENERGY QUÉBEC LP (“Summitt”)
TO ÉNERGIR, s.e.c. (“Energir”)**

*Demande relative à l'étape B, répondant aux suivis requis par la décision D-2019-107 relative
au tarif GNR d'application provisoire et formulant des demandes incidentes
and
Gaz Métro-1, Document 14 - Measures concerning the purchase and sale of renewable natural
gas, R-4008-2017*

1. Références:

i) B-0177 at para. 22

Context: “ *En réponse au Suivi 2, Énergir formule des propositions de modifications à l'article 11.1.3.5 ainsi qu'à la définition des ententes de fourniture à prix fixe de l'article 1.3 des Conditions de service et Tarif (« CST »), tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-1, Document 14;*”

ii) Décision D-2019-120

Context: “[46] *Cependant, de ces propos, la Régie ne peut retenir l'affirmation d'Énergir selon laquelle l'ajustement proposé à l'article 1.3 des CST aurait pour effet que les autres clauses des CST qui concernent les ententes à prix fixe n'auraient pas besoin d'être modifiées. En conséquence, elle réitère que l'ensemble des CST doit s'interpréter de manière à assurer que le même traitement s'applique pour les tarifs à prix fixes, que le client souhaite consommer du gaz traditionnel ou du GNR, et qu'il puisse y avoir des ententes de fourniture à prix fixe de GNR.*”

Request:

- 1.1. Please provide a copy, in Word format, in English and in French, of all modifications that Energir proposes to be made to the Conditions of Service and Tariff (“CST”), with tracked changes compared to the CST dated December 1, 2018.

Montreal, October 17, 2019



FISHMAN FLANZ MELAND PAQUIN LLP
Attorneys for Summitt Energy Québec LP